



➔ Comment agir ?

La main courante consiste uniquement à faire noter les faits rapportés dans le registre tenu par le commissariat et la gendarmerie. **Contrairement à la plainte, la main courante ne sera pas transmise au Procureur de la République, et ne pourra donc déclencher des poursuites.**

A savoir

Un officier de police judiciaire ne peut refuser de recevoir votre plainte pour quelque motif que ce soit². Lors du dépôt de votre plainte au commissariat ou à la gendarmerie, **un récépissé doit obligatoirement vous être délivré**. Vous pouvez aussi demander copie du procès-verbal de votre plainte qui doit vous être immédiatement remis.

La plainte peut-être soit :

- déposée auprès du commissariat ou de la gendarmerie, qui la transmettra au procureur de la République.
- adressée directement par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

Le procureur de la République doit vous tenir informé des suites données à votre plainte. Il peut soit :

- engager des poursuites contre l'auteur des faits,
- classer l'affaire sans suite.

En cas de classement sans suite, vous pourrez prendre l'initiative des poursuites en engageant soit une plainte avec constitution de partie civile, soit par citation directe.

²Article 15-3 et 17 du Code de procédure pénale

La **plainte avec constitution de partie civile** ne peut être déposée que si le procureur refuse de poursuivre ou n'a pas donné de réponse.

Elle permet à une personne de :

- **déclencher les poursuites pénales,**
- **devenir partie civile au procès.**

Être partie civile au procès permet notamment de demander la réparation du préjudice.

La plainte avec constitution de partie civile **doit être adressée au juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance** du lieu de commission de l'infraction ou du domicile de l'auteur des faits reprochés (si vous le connaissez) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre écrite sur papier libre devra comporter :

- une déclaration indiquant clairement votre volonté de vous constituer partie civile,
- le récit précis et détaillé des faits,
- la demande de dommages-intérêts,
- vos coordonnées (nom, prénom, date de naissance, adresse en France, numéro de téléphone),
- tout élément permettant d'établir la réalité de l'infraction (témoignages, certificats médicaux, écrits comportant les injures à caractère islamophobe...).
- Vous pourrez solliciter du juge toute mesure utile pour prouver les faits dont vous avez été victime (audition de témoins, confrontation, expertise...).

Le juge d'instruction décidera soit:

- **de ne pas poursuivre.**
- **de renvoyer devant le Tribunal correctionnel ou la Cour d'assises.**

A savoir

Si le recours à un avocat est facultatif, il est néanmoins recommandé.

L'article 177-2 du code de procédure pénale prévoit des sanctions en cas de constitution de partie civile abusive.